



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT

F12 –PS « Accompagnement à la scolarité » Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice Faure, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La province Sud, représentée par, Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n° **XXXXXXXXXX** du **XXXXXXXXX intitulé de la délibération**;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F12 -PS « Accompagnement à la scolarité » signée le 27 août 2020 ;

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la modification des relations contractuelles entre la Province sud et les communes du sud amène à présent ces dernières à porter leurs opérations dans le cadre de leurs compétences en matière d'accompagnement à la scolarité ; que la Province sud poursuivant toutefois sa participation sous forme de subventions aux communes ;

Considérant que le total des montants des projets soumis en 2021 par les communes du sud à la Province sud, dans le cadre de cette opération est moins élevé que la tranche annuelle théorique inscrite dans la convention F12-PS « Accompagnement à la scolarité » ;

Considérant les besoins supplémentaires de la Province sud pour l'opération F10-PS « Chantiers d'insertion », notamment à Thio ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : l'article 6 de la convention est modifié comme suit :

| | COUT TOTAL | MONTANT ANNUEL | | | |
|------|---------------|----------------|----|-------------------|----|
| | | Part Etat | | Part province Sud | |
| | | Montant | % | Montant | % |
| € | 804 434,75 | 603 326,06 | 75 | 201 108,69 | 25 |
| FCFP | 95 994 600 | 71 995 950 | | 23 998 650 | |

Le montant annuel de la subvention demandé par la collectivité pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 71 995 950 FCFP (soit 603 326,06 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

Article 2 : l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La fiche opération jointe à cet avenant remplace celle annexée à l'actuelle convention.

Article 3 : l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31/07/2021 pour la réalisation de l'opération en 2021
- Avant le 31/07/2022 pour la réalisation de l'opération en 2022

Article 4 : l'article 11 est modifié comme suit :

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F12-PS « Accompagnement à la scolarité » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la province Sud ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la collectivité doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province Sud devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 5 : l'article 15 de la convention est modifié comme suit :

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la province Sud n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera notifié à la Province Sud dans les meilleurs délais.

Article 7 : les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

La Présidente de l'assemblée de la province
Sud

Patrice FAURE

Sonia BACKES